

Mairie de Thonon-les-Bains
Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 23 octobre 2023

mis en ligne le 26/10/2023

CM20231023-01

ADMINISTRATION GENERALE

Adoption du règlement d'utilisation et tarification du Parc-Relais de l'Ermitage

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de règlement d'utilisation du parc-relais de l'Ermitage ci-annexé,

La Commune est compétente en matière de financement, d'aménagement et de gestion des parcs publics de stationnement, sous réserve de la compétence de Thonon Agglomération en matière de participation à la réalisation et à l'aménagement des gares situées sur le territoire communautaire.

À ce titre, la Commune doit définir les modalités de fonctionnement et d'utilisation des parcs dont elle a la responsabilité.

Afin de faciliter la circulation dans le centre-ville, de favoriser le report modal des véhicules individuels vers les transports collectifs en entrée de ville, en cohérence avec les conditions de desserte en transports publics réguliers de personnes du territoire, et d'optimiser le lien entre véhicules individuels et modes de transports collectifs, notamment pour les usagers de la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman - CGN, la Commune a aménagé et gère le parc-relais de l'Ermitage. L'aménagement de cet ouvrage s'inscrit également dans le cadre de la disparition d'une partie des stationnements sur les quais et participe aux objectifs de valorisation des berges du lac et des grands paysages.

La capacité de ce parc-relais est de cent-soixante-seize places, dont trois emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite.

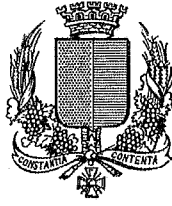
Il appartient au Conseil Municipal de fixer la tarification d'accès à cet ouvrage.

Afin d'inciter les usagers des réseaux de transport en commun à utiliser ce parc-relais et d'éviter des reports de stationnement sur la voirie, notamment en centre-ville ou sur les bords du lac, il est proposé d'instituer la gratuité de l'accès journalier pour les personnes disposant d'un abonnement valable et validé à un réseau de transport en commun desservant le parc-relais.

Il appartient également au Conseil Municipal d'adopter le règlement d'utilisation de cet ouvrage. Ses caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- le parc-relais de l'Ermitage est exclusivement affecté aux véhicules destinés à effectuer une correspondance avec les réseaux de transport en commun desservant le parc-relais, à l'exception des lignes de transport scolaire ;
- il est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 5h00 à 21h00 ;
- le stationnement est journalier et limité à 16 heures maximum ;
- l'accès au parc-relais est subordonné, d'une part, à la justification d'un abonnement valable et validé à un réseau de transport en commun desservant le parc-relais, à l'exception des lignes de transport scolaire, et, d'autre part, à la souscription d'un abonnement d'accès au parc-relais auprès de la Commune ou d'une personne tierce ayant conventionné avec elle ;
- l'accès au parc-relais se fait exclusivement au moyen du téléphone portable de l'utilisateur, l'entrée et la sortie étant gérées par le système automatique de contrôle d'accès avec barrières aux entrées et sorties ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE



VILLE DE THONON-LES-BAINS

**Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de THONON-LES-BAINS**

Séance du 23 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement le dix-sept octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, dans le Grand Salon, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Christophe ARMINJON, Mme Katia BACON, M. Gérard BASTIAN, Mme Nicole JAILLET, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, M. Jean DORCIER, Mme Cassandra WAINHOUSE, M. Jean-Marc BRECHOTTE, Mme Véronique VULLIEZ, M. Philippe LAHOTTE, Mme Carine DE LA IGLESIA, Mme Emmanuelle VUATTOUX, M. Michel ELLENA, M. Patrick TISSUT, Mme Sylvie COVAC, M. Joël ANNE, Mme Catherine PERRIN, M. Mickaël MAQUAIRE, Mme Johanna LEROY, M. Osman ATES, M. Richard BAUD, M. Jean-Baptiste BAUD, M. Thomas BARNET, Mme Marie-Jo GUIGNARD-DETRUCHE, M. Marc-Antoine GRANDO, M. Franck DALIBARD, M. Arnaud BERAST, M. Jean-Louis ESCOFFIER, Mme Astrid BAUD-ROCHE.

Absents excusés :

M. Jean-Claude TERRIER, M. Jean-Pierre FAVRAT, Mme Brigitte MOULIN, M. René GARCIN, M. Mustafa GOKTEKIN, Mme Deborah VERDIER, M. Serge DELSANTE, Mme Laurence BOURGEOIS, Mme Sophie PARRA D'ANDERT, M. Quentin DUVOCELLE.

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
M. Jean-Claude TERRIER	à	M. Christophe ARMINJON
M. Jean-Pierre FAVRAT	à	M. Joël ANNE
Mme Brigitte MOULIN	à	Mme Isabelle PLACE-MARCOZ
M. René GARCIN	à	Mme Katia BACON
M. Mustafa GOKTEKIN	à	Mme Carine DE LA IGLESIA
Mme Deborah VERDIER	à	M. Jean-Marc BRECHOTTE
M. Serge DELSANTE	à	M. Gérard BASTIAN
Mme Laurence BOURGEOIS	à	Mme Nicole JAILLET
Mme Sophie PARRA D'ANDERT	à	M. Jean-Baptiste BAUD
M. Quentin DUVOCELLE	à	M. Franck DALIBARD

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Madame Nicole JAILLET.

La liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

- la perte de la qualité d'abonné à un réseau de transport en commun desservant le parc-relais, quelle que soit sa cause, entraîne de plein droit la perte de la qualité d'utilisateur du parc-relais ;
- la Commune est en droit de résilier le contrat d'abonnement au parc-relais en cas de non-respect de l'une des dispositions du règlement, et notamment en cas de méconnaissance de l'une des règles de sécurité, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire ;
- l'accès au parc-relais peut être totalement ou partiellement fermé en raison de travaux ou pour des raisons de sécurité tenant à des événements climatiques, à la neige, au verglas ou aux inondations.

Le règlement d'utilisation est annexé dans son intégralité à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DECIDER de la gratuité d'accès au parc-relais de l'Ermitage pour les personnes disposant d'un abonnement valable et validé à un réseau de transport en commun desservant le parc-relais, à l'exception des lignes de transport scolaire ;
- D'APPROUVER le règlement d'utilisation du parc-relais ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures et à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, par 31 voix pour et 8 abstentions (Monsieur R. BAUD, Monsieur J.B. BAUD, Monsieur J.B. BAUD porteur du pouvoir de Madame PARRA D'ANDERT, Monsieur BARNET, Madame GUIGNARD-DETRUCHE, Monsieur GRANDO, Monsieur DALIBARD, Monsieur DALIBARD porteur du pouvoir de Monsieur DUVOCELLE), les propositions présentées.

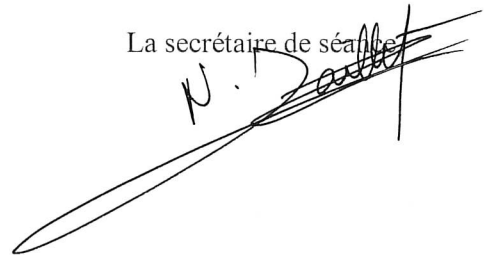
Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le Maire,



Christophe ARMINJON

La secrétaire de séance



Nicole JAILLET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Règlement d'utilisation du parc-relais de l'Ermitage

Article 1^{er} - Objet

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parc-relais de l'Ermitage, propriété de la Commune de Thonon-les-Bains.

La Commune de Thonon-les-Bains a pour mission de faire respecter le présent règlement intérieur.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans le parc-relais, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers du parc-relais par voie d'affichage. Il est consultable sur le site internet www.ville-thonon.fr et peut aussi être communiqué, sur simple demande, par voie postale auprès de la Commune de Thonon-les-Bains, à l'adresse :

Mairie de Thonon-les-Bains - Place de l'Hôtel de Ville - CS 20517- 74203 THONON-LES-BAINS
CEDEX

Article 2 - Affectation

Le parc-relais de l'Ermitage consiste en un espace de stationnement exclusivement affecté aux véhicules destinés à effectuer une correspondance avec les lignes de transport en commun desservant le parc-relais, à l'exception des lignes du transport scolaire.

Article 3 - Véhicules autorisés

Sont admis à circuler et à stationner dans le parc-relais et sur ses voies de desserte les véhicules suivants :

- les voitures de tourisme immatriculés jusqu'à 176 places maximum dont 3 places matérialisées PMR ;
- les véhicules à deux roues immatriculés sur les places matérialisées.

Tous autres véhicules, et notamment les caravanes, camping-cars et véhicules avec remorques, sont interdits d'accès.

Les plaques d'immatriculation des véhicules doivent être réglementaires et lisibles.

Les véhicules utilisant du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ne sont admis que si leur réservoir est muni d'une soupape de sécurité.

Ces véhicules doivent répondre aux critères suivants :

- leur hauteur hors tout doit être inférieure à la hauteur limite indiquée par les panneaux à l'entrée du parc-relais, soit 2 m ;

- ils ne doivent pas tirer de remorque et ne peuvent utiliser qu'un seul emplacement de stationnement ;
- ils ne doivent pas transporter de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations, pour les autres usagers, ou une gêne du fait de leur odeur ou leurs émanations.

Article 4 - Horaires d'ouverture

Le parc-relais de l'Ermitage est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 5h00 à 21h00.

Le stationnement est, par suite, limité à 16 heures maximum.

En-dehors de ces horaires, les barrières sont fermées.

Le fait de faire pénétrer un véhicule, de l'arrêter ou le stationner, même provisoirement, est interdit en dehors de ces horaires et les véhicules doivent être repris avant la fermeture du parc-relais.

En cas de non-respect de ces horaires, l'utilisateur s'expose à l'enlèvement de son véhicule et à sa mise en fourrière, à ses frais et risques.

Article 5 - Conditions d'accès

L'accès au parc-relais de l'Ermitage est réservé exclusivement aux usagers effectuant une correspondance avec les réseaux de transport en commun desservant le parc-relais, titulaires d'un abonnement à l'un desdits réseaux, à l'exception des lignes de transport scolaire.

Afin de pouvoir accéder au parc-relais, les abonnés à un réseau de transport en commun desservant le parc-relais doivent :

- justifier d'un abonnement valable et validé à un réseau de transport en commun, à l'exception des lignes de transport scolaire ;
- s'inscrire auprès de la Commune ou d'une personne tierce ayant conventionné avec elle ;
- enregistrer l'immatriculation de leur véhicule ainsi que le numéro de téléphone portable lié.

L'activation du compte se fait sous 24 heures.

L'accès au parc-relais se fait exclusivement au moyen du téléphone portable de l'utilisateur.

L'entrée et la sortie dans le parc-relais sont gérées par le système automatique de contrôle d'accès avec barrières aux entrées et sorties.

En entrée, l'ouverture de la barrière a lieu selon les modalités suivantes :

- l'utilisateur se présente à l'une des barrières d'entrée ;
- il compose sur son téléphone portable le numéro 07000 035 258 444, son numéro de téléphone portable ne devant pas être masqué ;

- la barrière se lève à la première sonnerie si l'utilisateur a régulièrement souscrit un abonnement auprès de la Commune et est également titulaire d'un abonnement valable et validé à un réseau de transport en commun.

En sortie, l'ouverture de la barrière se fait par une procédure similaire :

- l'utilisateur se présente à l'une des barrières ;
- il compose sur son téléphone portable le numéro 07000 035 258 444, son numéro de téléphone portable ne devant pas être masqué ;
- la barrière se lève à la première sonnerie si l'utilisateur a régulièrement souscrit un abonnement auprès de la Commune et est également titulaire d'un abonnement valable et validé à un réseau de transport en commun.

Article 6 - Conditions financières

L'accès au parc-relais de l'Ermitage est gratuit pour les personnes disposant d'un abonnement valable et validé à un réseau de transport en commun desservant le parc-relais.

Article 7 - Perte de la qualité d'utilisateur

La perte de la qualité d'abonné à un réseau de transport en commun desservant le parc-relais, quelle que soit sa cause, entraîne de plein droit la perte de la qualité d'utilisateur du parc-relais.

La Commune se réserve également le droit de résilier le contrat d'abonnement au parc-relais en cas de non-respect de l'une quelconque des dispositions du présent règlement, et notamment en cas de méconnaissance de l'une des règles de sécurité, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 8 - Règles de circulation et de stationnement

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions de la signalisation et du code de la route.

La signalisation verticale et horizontale présente sur le parc-relais doit être respectée et, notamment, le sens des voies de circulation et les emplacements matérialisés pour le stationnement. En l'absence de signalisation, les règles de priorité à droite s'appliquent.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à une allure modérée.

Les usagers sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulations réservées à cet usage. Il est interdit de stationner sur ces voies.

Le stationnement des véhicules doit être effectué obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet, sans empiéter sur les allées de circulation et sans franchir les limites des emplacements adjacents. En cas de stationnement incorrect sur les emplacements désignés à cet effet ou en cas de nécessité découlant de travaux préalablement signalés ou de sinistre de nature à impliquer un dégagement des véhicules, les véhicules pourront être déplacés par la Commune, aux risques et périls des usagers, sans que la responsabilité de la Commune ou de ses agents ne puisse être mise en cause.

L'utilisation des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite est subordonnée à l'apposition sur le tableau de bord du justificatif adéquat.

En cas de stationnement dangereux, gênant ou contrevenant aux prescriptions du présent règlement, le stationnement sera considéré comme abusif et susceptible de faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques de l'usager.

La circulation des vélos, trottinettes, segways, gyropodes, planches à roulettes, rollers ou patins à l'intérieur du parc-relais est interdite.

Article 9 - Fermeture et restriction d'accès

L'accès au parc-relais peut être totalement ou partiellement fermé en raison de travaux ou pour des raisons de sécurité tenant à des événements climatiques, à la neige, au verglas ou aux inondations.

Les usagers sont invités à consulter le site internet de la Commune, les informations affichées en entrée du parc-relais ainsi que, en cas de souscription d'un abonnement par l'intermédiaire d'une personne tierce, les réseaux d'information de cette dernière.

Les véhicules stationnés dans le parc-relais préalablement à la fermeture devront être évacués sans délais par leurs conducteurs et/ou propriétaires.

En cas de nécessité, et sur ordre des autorités, les véhicules stationnés en dépit de l'interdiction seront évacués aux frais et risques de leur conducteur et/ou propriétaire.

Aucune indemnité ne pourra être demandée à la Commune pour l'impossibilité de stationnement qui en résulte.

Article 10 - Règles de sécurité

Dans l'enceinte du parc-relais, il est interdit :

- de porter atteinte à la sécurité publique ou de contrevenir aux lois et aux règlements en vigueur ;
- de procéder au ravitaillement en carburant ;
- d'entreposer dans les véhicules des matières inflammables ou explosives, des huiles, du carburant, la quantité de ce dernier étant strictement limitée au contenu des réservoirs ;
- d'exécuter tout travail ou opération d'entretien, nettoyage ou lavage de véhicule ;
- de répandre ou de laisser s'écouler des liquides gras, inflammables ou corrosifs ;
- d'utiliser les avertisseurs sonores, sauf danger immédiat ;
- de rester à l'intérieur d'un véhicule en stationnement ;
- de laisser des personnes ou des animaux seuls dans les véhicules en stationnement ;
- de laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage ;
- de jeter ou abandonner tous papiers, résidus ou détritrus de toute nature ;
- de détériorer ou de souiller, de quelque manière que ce soit, les lieux et les véhicules stationnés ;

- d'enlever ou de détériorer les inscriptions régulièrement apposées ;
- d'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets.

Toute activité autre que le stationnement (quête, vente ou distribution d'objets, distribution de prospectus, signature de pétitions, rassemblements quelconques, spectacles, etc.) est interdite sans autorisation préalable de la Commune.

Les usagers doivent se conformer en toutes circonstances aux instructions données par la Commune, directement ou indirectement, notamment au moyen d'une signalisation. Les consignes de sécurité doivent être respectées, qu'il s'agisse des interdictions ou des conduites à tenir en cas d'accident, d'événement climatique ou de travaux.

Les animaux accompagnant un usager sont les seuls tolérés dans le parc-relais, sous réserve d'être tenus en laisse ou transportés en cage et de respecter la propreté du site.

La Commune prendra les dispositions nécessaires pour faire cesser tout acte d'incivilité et engagera les poursuites judiciaires appropriées. En fonction du type d'infraction constatée, la Commune se réserve le droit de porter plainte, notamment en cas de dégradation des équipements, sans préjudice des réparations civiles qu'elle pourrait réclamer.

Les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'utilisateur, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par le personnel de la Commune.

Lorsqu'ils constatent des incidents ou accidents, les usagers doivent avertir sans délai la Commune. Les modalités d'information de la Commune sont les suivantes :

- signalement sur l'application Thonon en Poche
- mail mairie@ville-thonon.fr

Article 11 - Responsabilités

11.1 - Responsabilité de la Commune

La Commune ne pourra voir sa responsabilité engagée que dans les limites prévues par le droit positif, c'est-à-dire en cas d'inexécution de ses obligations.

Le présent règlement confère aux usagers un droit de stationnement. Il n'emporte ni dépôt, ni garde ou surveillance à la charge de la Commune. Toute mesure mise en œuvre pour assurer la sécurité dans le parc-relais, et notamment la vidéoprotection, ne saurait être assimilée à une obligation de surveillance par la Commune.

Le stationnement a donc lieu aux risques et périls exclusifs des conducteurs et/ou des propriétaires de véhicules, qui en conservent la garde et la responsabilité.

La Commune ne répond pas des pertes et des dommages, quelle qu'en soit la cause, survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation du parc-relais.

La Commune décline toute responsabilité et les usagers renoncent à tout recours contre elle en cas, sans que cette liste ne soit limitative, d'accident, dégât matériel, acte de vandalisme, avarie, gel, inondation, catastrophe naturelle, incendie, dommages de toute sorte, cas fortuit ou de force majeure, affectant directement ou indirectement les personnes et les biens, et notamment les véhicules. Il appartient au conducteur et/ou au propriétaire de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en termes d'assurance, contre ces risques.

En cas de panne ou de sinistre, l'utilisateur est tenu d'en aviser sans délai la Commune. L'enlèvement des véhicules est laissé à la diligence de l'utilisateur. À défaut, la Commune pourra procéder à l'enlèvement du véhicule et à sa mise en fourrière, aux frais et risques du conducteur et/ou du propriétaire.

La Commune ne peut être tenue pour responsable des attentes en entrée ou en sortie liées au trafic ou dues à des cas de force majeure.

11. 2 - Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils causent à autrui ainsi que de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'ils ont sous leur garde.

Ils sont notamment responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer directement ou indirectement, dans l'enceinte du parc-relais, tant à d'autres usagers ou à leurs véhicules qu'au personnel et aux biens de la Commune.

Article 12 - Données personnelles et vidéoprotection

La Commune informe les usagers que leurs données à caractère personnel font l'objet d'un traitement nécessaire à son activité d'exploitant du parc-relais dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Le responsable de traitement est la Commune de Thonon-les-Bains, sise 1, place de l'Hôtel de ville à 74200 THONON-LES-BAINS, qui exploite le parc-relais de l'Ermitage et dont le représentant est son Maire.

La Commune a désigné un délégué à la protection des données qui peut être contacté par :

- courrier adressé à : Commune de Thonon-les-Bains - Délégué à la protection des données - 1, place de l'Hôtel de ville - 74200 THONON-LES-BAINS ;
- courrier électronique à l'adresse : rgpd-dpo@ville-thonon.fr

Les données sont collectées dans le cadre de la souscription et de l'exécution des abonnements au parc-relais et de sa gestion administrative, financière et opérationnelle. La collecte a un caractère contractuel et est nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles et contractuelles prises à la demande de l'utilisateur.

Il est précisé que la conclusion de l'abonnement au parc-relais est conditionnée à la collecte de ces données et que les traitements effectués ont pour finalité la délivrance et l'utilisation du titre donnant accès au parc-relais, la gestion et le suivi des relations avec les usagers, la gestion opérationnelle du parc-relais, la réalisation d'analyses statistiques d'utilisation du parc-relais, la mesure du fonctionnement du système et, le cas échéant, la gestion des contentieux.

Les destinataires des données sont les personnels de la Commune des directions de la Voirie, pour assurer l'accomplissement de tâches nécessaires à la fourniture du service.

Les données ne sont ni vendues, ni louées à des tiers et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

Les données sont conservées durant toute la durée de la relation contractuelle et, à l'issue de celle-ci, jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 ans à des fins statistiques ainsi que de gestion des contentieux.

Les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Ils peuvent également demander la limitation ou s'opposer au traitement de leurs données. Les usagers peuvent retirer à tout moment leur consentement au traitement des données. Il est précisé que les traitements effectués antérieurement au retrait du consentement demeurent licites.

Les usagers qui souhaitent exercer leurs droits doivent en faire la demande par écrit par :

- courrier adressé à : Commune de Thonon-les-Bains - Délégué à la protection des données - 1, place de l'Hôtel de ville - 74200 THONON-LES-BAINS ;
- courrier électronique à l'adresse : rgpd-dpo@ville-thonon.fr

Les traitements mis en œuvre par la Commune sont recensés et mis à jour dans un registre comprenant, pour chacun des traitements, mention des données traitées, de leurs finalités, des destinataires et des durées de conservation. Ce registre est disponible au siège de la Commune.

Les usagers sont informés de l'existence d'un système de vidéoprotection dans le parc-relais, conformément aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure.

Ce système de vidéoprotection permet la vidéoverbalisation dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Ils disposent d'un droit d'accès aux enregistrements qui les concernent et peuvent en vérifier la destruction, dans le délai prévu par l'autorisation préfectorale.

Les usagers qui souhaitent exercer leur droit doivent en faire la demande par courrier adressé au responsable du système de vidéoprotection à l'adresse :

Police municipale de Thonon les Bains, 4 Av. de la Gare, 74200 THONON-LES-BAINS

Un refus d'accès peut toutefois leur être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Article 13 - Réclamations

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et formulées par écrit.

Elles peuvent être adressées par :

- courrier à : Commune de Thonon-les-Bains - Direction de la Voirie - 1, place de l'Hôtel de ville - 74200 THONON-LES-BAINS ;
- courrier électronique à : mairie@ville-thonon.fr